



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
28 octobre 2013

Français seulement

Comité des droits de l'homme

109^e session

14 octobre-1^{er} novembre 2013

Point 6 de l'ordre du jour

Examen des rapports soumis

par les États parties

en application de l'article 40 du Pacte

**Liste de points à traiter relatifs à l'examen du rapport initial
de la Mauritanie (CCPR/C/MRT/1), adoptée par le Comité
à sa 107^e session (11-28 mars 2013)**

Additif

Réponses de la Mauritanie à la liste de points*

[15 octobre 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, seule la présentation du document a été revue par les services d'édition.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie adresse ses compliments au Comité des droits de l'homme et a l'honneur de lui communiquer les réponses à la liste des points à traiter.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste des points à traiter (CCPR/C/MRT/Q/1)

1. Le fait que l'islam soit la seule source de droit conformément au Préambule de la constitution n'affecte nullement la protection par l'Etat partie des différents droits prévus par le Pacte.
2. S'agissant du retrait des réserves formulées lors de l'adhésion du pays au Pacte, cette possibilité n'est pas envisagée en l'état actuel.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2 de la liste des points à traiter

3. Les droits politiques sont consacrés par les différentes constitutions de la République Islamique de Mauritanie qui garantissent aux citoyens la participation à la gestion des affaires publiques du pays ainsi que les droits civils, (tel que le droit au mariage régi par la loi n° 2001.052 du 19 juillet 2001 portant code du statut personnel, le droit à la nationalité, régi quant à lui par la loi n° 61.112 du 12 juin 1961.
4. L'article 10 de la constitution du 20 juillet 1991, modifiée en 2006 et 2012 consacre, entre autres, la liberté d'expression, d'information et de la presse; la liberté de réunion, d'association et de rassemblement pacifique; le droit de vote, d'éligibilité et d'égal accès aux fonctions publiques; le droit à un procès équitable; l'interdiction de l'esclavage et de la torture; le droit à la liberté de mouvement et à la sécurité; le droit à la vie privée et le droit à la propriété.
5. Les dispositions du Pacte n'ont toujours pas été directement invoquées devant les tribunaux. Cependant les justiciables se fondent sur les lois nationales consacrant lesdits droits pour agir en justice soit pour trancher leurs litiges soit pour demander réparation pour dommage occasionné par l'action de l'administration. L'implantation des juridictions civiles et administratives dans le pays facilite ce genre d'action que les magistrats traitent quotidiennement et qui constituent la quintessence de leur travail.
6. Si les statistiques ne sont pas disponibles avec précision, il est à noter que l'issue desdites actions est tantôt favorable à un justiciable contre un autre ou contre l'Etat, tantôt c'est le contraire.
7. Les victimes de violation des droits de l'homme disposent de recours prévus par le système judiciaire. Il s'agit notamment du jugement de premier degré, de l'appel et du pourvoi en cassation. Elles peuvent également en référer à la Commission nationale des droits de l'homme dont le pouvoir d'investigation et d'alerte des pouvoirs publics en cas de violations des droits humains est large et efficace.
8. Par ailleurs, l'article 102 de la constitution permet à tout individu de déférer devant le conseil constitutionnel toute loi qui enfreint les droits de l'homme.
9. Ces différents recours sont utiles à plus d'un titre car ils permettent de dissuader ceux qui sont tentés de violer les droits civils et politiques, ils rassurent les citoyens dans l'exercice de leurs droits et enfin, ils facilitent leur application promouvant ainsi l'exercice de la démocratie et le renforcement de l'état de droit.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste des points à traiter

10. L'Etat partie examine toujours la demande d'adhésion à ces deux protocoles, formulée par le Comité et par d'autres acteurs engagés dans le domaine des droits de l'homme, principalement les organisations de défense des droits de l'homme.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 4 de la liste des points à traiter

11. Il n'existe pas de conflits de compétence entre le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile (CDHAHRSC) et la Commission nationale des droits de l'homme qui sont deux institutions distinctes de par la nature de leurs missions et leurs prérogatives. Le CDHAHRSC est le département ministériel en charge de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'homme en partenariat avec les différents départements, institutions et partenaires concernés. La Commission nationale des droits de l'homme est, quant à elle, une institution nationale indépendante établie conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris») et jouissant du Statut A.

12. S'agissant des mesures prises pour assurer l'efficacité de ces deux structures. Le CDHAHRSC, il a été doté de moyens humains et financiers suffisants pour mener à bien sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme et de suivi des engagements de l'Etat dans ce domaine. Il est aussi doté d'une autonomie financière qui renforce son efficacité. Pour ce qui est de la Commission nationale des droits de l'homme, son efficacité est garantie par la loi qui la gère, notamment par le fait de son indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, de sa composition pluraliste et de la jouissance de ses membres issus de la société civile de voix délibératives. Son efficacité se manifeste aussi par la possibilité qui lui est offerte par la loi de mener des visites inopinées dans les lieux de détention, d'alerter les pouvoirs publics en cas de manquements aux droits de l'homme, de mener des investigations et d'adresser des rapports annuels au Président de la République contenant des recommandations destinées à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

**Non-discrimination et égalité entre les hommes et les femmes
(art. 2, par. 1, 3, 23, 25 et 26)****Réponse aux questions soulevées au paragraphe 5 de la liste des points à traiter**

13. La Mauritanie dispose aujourd'hui d'un projet de plan d'actions national contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée financé par la section antidiscrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a été élaboré dans le cadre d'un processus participatif et inclusif en partenariat avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Nouakchott.

14. Ce projet fait actuellement l'objet de partages au niveau régional, après quoi il sera validé au niveau national. Il contient un projet de texte sur la définition de la discrimination et sur le délit raciste.

15. Enfin, ce même projet a fait l'objet de discussions et d'échanges dans le cadre d'un atelier organisé à l'occasion de la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutama Ruteere, effectuée du 2 au 9 septembre 2013.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6 de la liste des points à traiter

16. Représentation des femmes dans la vie politique et publique: L'objectif visé par la loi de 2006 a été atteint car les résultats des élections municipales et législatives de 2006 ont abouti à un taux de plus de 30 % de conseillères municipales (1220 F/3688 H) et 19 % de députés (20 F/95 H), 9 femmes sénatrices sur 56. Sur les 216 communes, 4 mairies reviennent aux femmes, dont trois à Nouakchott et une en milieu rural, à Gouraye.

17. En outre, l'adoption, en octobre 2011, à l'issue du dialogue politique entre la majorité et l'opposition de mesures favorables à l'élection des femmes au sein des institutions parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) ont préconisé:

- le principe de l'adoption d'une liste nationale de 20 femmes pour l'élection des députés;
- Les incitations financières aux partis politiques qui arriveront à élire plus de femmes;
- L'interdiction des candidatures indépendantes qui renforcera l'éligibilité des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives;
- et la conservation des articles concernant les municipales (30 % des femmes en 2006).

18. La révision du Code de la nationalité: Une révision de ce code est en cours.

19. Elle vise l'harmonisation de ce texte avec les normes internationales, notamment l'instauration d'une égalité entre hommes et femmes en matière de transmission de la nationalité.

20. La révision du Code du statut personnel: Un processus de révision du Code du statut personnel, est lui, aussi, en cours, initié par la Commission nationale des droits de l'homme en partenariat avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

21. Une étude a été menée pour déterminer les points qui nécessitent une révision et le processus est en cours.

22. Application de l'article 395 du Code du travail. Il s'agit de l'adoption de mesures de discrimination positive/actions affirmatives pour promouvoir les pratiques égalitaires et réduire les écarts historiques entre les hommes et les femmes.

23. L'on peut citer à ce niveau l'organisation en novembre 2011 d'un concours spécifique devant permettre l'accès de 50 femmes supplémentaires à l'Ecole nationale d'administration de journalisme et de magistrature (ENAJM).

24. Il y a lieu, aussi, de noter l'Initiative de financement de projets exclusivement réservés aux jeunes femmes ayant des diplômes supérieurs par le secteur privé ainsi que la fonctionnalité de structures féminines de microcrédit (GEFEC & NISSA BANQUE)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 7 de la liste des points à traiter

25. Le phénomène des violences basées sur le genre relevait du domaine du tabou en Mauritanie jusqu'aux années 2000. La volonté politique des plus hautes autorités de l'Etat est la source principale de la prise en charge de cette problématique aujourd'hui.

26. Dans les domaines suivants, la prise en charge comprend différentes mesures:

a. *Violences sexistes*

- L'élaboration de procédures standards (SOPS), la Mauritanie est en train de mettre en place un système qui prend en compte de manière concertée ces procédures;

- La mise en place de trois centres d'écoute pour la violence sexuelle sous la direction des organisations non gouvernementales (ONG) et avec l'appui du Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille;
- La réalisation d'un film sur les violences basées sur le genre en collaboration avec la chaîne BBC internationale;
- la mise en place d'une brigade pour mineurs en conflit avec la loi;
- La mise en place d'un comité national de lutte contre les violences basées sur le genre, y compris les mutilations génitales féminines;
- La mise en place d'une cellule technique de lutte contre les violence basées sur le genre, y compris les mutilations génitales féminines depuis 2008;
- La réalisation d'une enquête sur toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des fillettes, en cours avec l'Office national de la statistique.

b. *Lutte contre les mutilations génitales féminines*

- L'élaboration d'une stratégie d'abandon des mutilations génitales féminines en 2007;
- La mise en œuvre d'un programme conjoint d'abandon des pratiques néfastes dont les mutilations génitales féminines depuis 2008 /UNFPA-UNICEF, dans sept wilayas à haute prévalence (sensibilisation, déclaration publiques, etc.);
- L'adoption d'une fatwa par les ulémas de Mauritanie, c'est-à-dire les juristes musulmans, pour l'abandon des mutilations génitales féminines en 2010;
- L'adoption d'une autre fatwa pour l'abandon des mutilations génitales féminines en 2011 avec 10 pays de la sous région;
- L'élaboration d'une loi criminalisant les mutilations génitales féminines en cours d'adoption;
- La réalisation d'une étude anthroposociologique sur les mutilations génitales féminines en 2010;
- L'élaboration d'un module de formation en matière de mutilations génitales féminines en 2010;
- La réalisation d'une campagne de vulgarisation de la fatwa sur les mutilations génitales féminines auprès de 720 imams dans les sept wilayas à haute prévalence;
- L'harmonisation des outils de sensibilisation sur les mutilations génitales féminines;
- La réalisation d'un logo national pour les mutilations génitales féminines.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8 de la liste des points à traiter

27. L'homosexualité est une infraction punie par la loi.
28. Cependant, conformément au principe de la légalité, cette sanction ne s'applique qu'après un procès équitable où l'accusé a été mis en position de jouir de l'ensemble des droits de la défense ainsi que de l'usage de toutes les voies de recours.
29. Enfin, il est à préciser que cette infraction n'a pas été constatée depuis plusieurs années et n'a donc pas fait l'objet de sanctions.

Droit à la vie (art. 6 et 14)**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 9 de la liste des points à traiter**

30. Depuis la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 27 condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux. Cependant, il n'y a jamais eu exécution de cette peine depuis 1987. Les condamnations à mort sont fondées sur la loi et les preuves suffisantes (notamment les aveux) qui ont entraîné la conviction du juge. Les condamnés à mort sont tous majeurs et issus de toutes les ethnies du pays. Aucune peine de mort n'a été commuée. Cependant des solutions visant à trouver un arrangement entre l'auteur du crime et les ayants droit de la victime ont été usitées permettant à leur aboutissement et à la libération du coupable avec l'accord des héritiers de la victime.

31. La Mauritanie dispose donc d'un moratoire à la peine de mort depuis 1987.

32. La peine de mort n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte si les dispositions ont été prises du début jusqu'à la fin pour la sauvegarder l'ensemble des droits de la défense. Ce qui est manifestement prévu par la législation mauritanienne et c'est ce que ses juges, policiers, gendarmes et avocats respectent.

33. Toutes les infractions prévues dans l'ordonnance n° 83-162 du 9 juillet 1983 relative au Code pénal ne sont pas assorties de la peine de mort. Seuls le brigandage, l'infanticide, le parricide, l'homicide volontaire et le viol entraînent cette sanction.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 10 de la liste des points à traiter

34. Toutes les personnes condamnées à mort ont bénéficié d'un procès équitable. Le pays a mis en place le double degré de juridiction en matière de crime pour permettre à ceux ou celles qui risquent la peine de mort de voir leur procès repris par une instance supérieure à leur initiative. Ce qui renforce leur chance d'avoir un procès plus équitable car organisé par des magistrats plus expérimentés. Ensuite, le pourvoi en cassation leur est ouvert devant la cour suprême pour faire rejurer leur cas, en cas de mauvaise application de la loi. Enfin l'assistance judiciaire prend en charge les frais d'avocats pour ceux d'entre eux qui sont démunis.

35. Aucun détenu salafiste condamné à mort ou à un emprisonnement pour acte terroriste n'a été porté disparu. Il existe 14 terroristes condamnés définitivement à diverses peines qui ont été transférés de la prison civile de Nouakchott vers une prison de l'intérieur du pays par décision du ministre de la justice conformément à la loi. Leur transfert a été constaté par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui leur a rendu visite l'année passée et qui s'appête à le faire, cette année. Ce transfert a été jugé provisoire par les pouvoirs publics afin de mettre fin à leur dangerosité, car ils organisaient et planifiaient à partir de la prison des attentats dans les pays et les Etats voisins et endoctrinaient les détenus de droit commun qui se trouvaient avec eux dans la même prison.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 11 de la liste des points à traiter

36. Suite à ces événements survenus dans la localité de Magahama, une enquête a été diligentée par le Parquet de Kaédi, afin d'éclaircir les circonstances de cette manifestation ainsi que ses conséquences et de poursuivre l'auteur de la victime, décédée. L'enquête n'a toujours pas abouti à des conclusions et elle se poursuit.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9, 10, 12 et 13)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 12 de la liste des points à traiter

37. Les textes en vigueur punissent les auteurs des actes de torture. C'est ainsi que l'article préliminaire de l'ordonnance n° 2007-036 du 17 avril 2007 portant institution du Code de procédure pénale dispose que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

- Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.
- Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.
- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.
- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée suite à un procès équitable remplissant toutes les garanties juridiques.
- Le doute est interprété en faveur du prévenu.
- L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur.

38. Les services chargés de l'application des lois (Police et gendarmerie) sont régulièrement formés et sensibilisés sur l'interdiction de tels actes.

39. Une réflexion est en cours pour définir de façon plus précise les actes de torture et les peines que doivent encourir leurs auteurs.

40. Ensuite, l'article premier de la loi n° 2013-011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité dispose que: Le crime d'esclavage ou autres formes d'asservissement de l'être humain, le crime de torture et autres châtiments cruels, inhumains ou dégradants constituent, conformément aux dispositions de l'article 13 (nouveau) de la Constitution du 20 juillet 1991, des crimes contre l'humanité. Ces crimes sont imprescriptibles.

41. L'article 3 de la même loi dispose que: Sans préjudice de dispositions prononçant des peines plus sévères, le crime de torture est puni, en tant que crime contre l'humanité, des peines prévues à l'article 4 de la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes et l'article 4 dispose que les auteurs ou complices des crimes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont en outre privés des droits civiques prévus au Code pénal. L'article dispose que les droits des parties civiles sont et demeurent expressément réservés.

42. Les services chargés de l'application des lois (Police et gendarmerie) sont régulièrement formés et sensibilisés sur l'interdiction de tels actes.

43. Une réflexion est en cours pour définir de façon plus précise les actes de torture et les peines que doivent encourir leurs auteurs.

44. Les allégations de torture dans le commissariat du Ksar, la prison de Daar Naim et celle des femmes ont fait l'objet d'enquêtes administratives qui ont constaté que ces allégations n'étaient pas fondées dans le commissariat du Ksar et la prison des femmes et la prison civile. Par contre des cas de torture ont été constatés dans la prison de Daar Naim et leur responsables ont été jugés et croupissent en prison.

45. En ce qui concerne les plaintes pour torture, elles sont traitées selon les procédures de droit commun comme des infractions (délit ou crimes) par les juridictions compétentes.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 13 de la liste des points à traiter

46. Les détenus pour terrorisme ne sont soumis à aucune torture. Ils subissent le même régime de détention que les détenus de droit commun. Ils ont accès à leurs avocats et aux médecins. Les organisations nationales et internationales de promotion et de protection des droits de l'homme leur rendent régulièrement visite. Ce qui est une garantie contre toute pratique illégale qui peut être dénoncée et entraîner des conséquences fâcheuses pour son auteur.

47. Par ailleurs aucun détenu n'a été maintenu en prison après avoir purgé sa peine fût-il de droit commun ou terroriste. Une fois les procédures relatives à sa libération accomplies, il est mis en liberté aussitôt.

48. L'Etat a adopté la loi n° 2013-011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité. Ce texte constitue une avancée dans le domaine de la lutte contre torture. Cependant, la réflexion est actuellement centrée sur les mesures à prendre pour prévenir, sanctionner les auteurs de cette infraction et de prendre en charge ses victimes. Ce qui passe nécessairement par l'inclusion dans ce texte d'une définition conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste des points à traiter

49. L'ordonnance n° 2007.036 du 17 avril 2007 portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code de procédure pénale a réglementé la garde à vue en reconnaissant au gardé à vue des droits qui le protègent contre la torture.

50. Ainsi l'alinéa 1^{er} de l'article 58 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit que: Toute personne privée de liberté en vertu d'une arrestation ou détention ou toute autre forme de privation de liberté doit être traitée conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet.

51. L'officier de police judiciaire qui détient une personne en garde à vue est tenu d'en informer dans les meilleurs délais son conjoint, son ascendant ou descendant au premier degré de la possibilité pour celle-ci de communiquer avec son époux ou de l'un de ses parents direct. L'officier de police judiciaire peut autoriser l'avocat à communiquer avec la personne gardée à vue à charge d'en faire un rapport sans délai au procureur de la République.

52. L'alinéa 2 de l'article 57 du CPP dispose que: S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire peut la garder à sa disposition pendant une durée de quarante-huit heures, qui ne comprend pas le repos hebdomadaire, les jours fériés et les jours de fête. Cette durée ne peut être prorogée qu'une seule fois pour un délai égal à la période initiale par autorisation écrite du procureur de la République.

53. L'identité de la personne gardée, les causes de cette dernière, l'heure à laquelle elle a débuté et celle à laquelle elle a fini, la durée de l'interrogatoire, les heures de repos, l'état physique et sanitaire de la personne arrêtée et l'alimentation qui lui est fournie sont mentionnées dans ce registre. La personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire doivent signer ce registre dès la fin de la garde à vue. Le registre est présenté au procureur de la République pour information et contrôle. Il le paraphe au moins une fois par mois.

54. La détention préventive ne doit être ordonnée par le juge d'instruction que lorsqu'elle est justifiée soit par la gravité des faits, soit par la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction, la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.

55. En matière de délit, la durée de la détention préventive ne peut excéder quatre mois renouvelables une seule fois, si l'individu détenu n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun, n'a pas fait l'objet de sanction pénale ou de condamnation à l'emprisonnement ferme pour une période supérieure à un an ou est susceptible d'être condamné à une peine égale ou supérieure à cinq ans.

56. Toutefois, cette durée peut être portée à quatre mois par ordonnance motivée du juge d'instruction s'il l'estime nécessaire ou sur demande du procureur de la République sans que cette durée ne dépasse deux ans si les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis hors du territoire national, ou si l'individu est poursuivi pour homicide volontaire, trafic de drogues, terrorisme, association de malfaiteurs, prostitution, viol, brigandage ou pour cause d'infraction commise en bande organisée.

57. En matière de crime, la durée de la détention préventive ne peut dépasser six mois, renouvelable une seule fois par ordonnance motivée si l'individu détenu n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun, n'a pas fait l'objet sanction pénale ou de condamnation d'emprisonnement ferme pour une période supérieure à un an ou est susceptible d'être condamné à une peine égale ou supérieure à cinq ans.

58. Toutefois, cette durée peut être prorogée de six mois par ordonnance motivée du juge d'instruction s'il l'estime nécessaire ou sur demande du procureur de la République sans que cette durée n'excède trois ans si les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis hors du territoire national ou si l'individu est poursuivi pour homicide volontaire trafic de drogues terrorisme, association de malfaiteurs, prostitution, brigandage ou pour cause d'infraction commise en bande organisée.

59. Les auteurs présumés d'infractions terroristes peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze jours ouvrables, décomptés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Ce délai peut être prorogé deux fois, pour la même durée, après autorisation écrite du Procureur de la République.

60. L'ordonnance n° 2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant organise sa protection contre la torture et les châtements corporels.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste des points à traiter

61. Il n'y a pas de brutalités ou d'usage excessif de la force contre des personnes appartenant à des minorités raciales, des migrants ou des sans papiers.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 16 de la liste des points à traiter

62. Plusieurs ateliers de formation ont été organisés au profit des fonctionnaires de la Police, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale sur la prévention de la torture aussi bien par la Commission nationale des droits de l'homme, que par les différents départements ministériels concernés.

63. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Nouakchott constitue un partenaire stratégique en la matière à travers son plan d'actions annuel destiné à la formation des agents de la force publique sur le respect des droits de l'homme.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 17 de la liste des points à traiter

64. Au préalable, il convient de rappeler l'article préliminaire du Code de procédure pénale: la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.
65. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.
66. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.
67. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.
68. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée suite à un procès équitable remplissant toutes les garanties juridiques.
69. Le doute est interprété en faveur du prévenu.
70. L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur.
71. Dans le cadre de la lutte contre la torture dans tous les lieux de détention, le législateur a confié à la Commission nationale des droits de l'homme l'autorité de visiter inopinément tous les lieux de détention. Sur le même registre, l'Etat a signé un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge qui lui permet de prévenir la torture dans les lieux de privation de liberté. Ce dernier peut les visiter à tout moment. Ensuite, les juges ont l'obligation, de par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de faire suite à toute allégation de torture et de prendre les mesures nécessaires en cas de résultats probants. Par ailleurs des formations ont été dispensées au personnel de sécurité et de gestion des lieux de détention pour lutter contre la torture.
72. Actuellement des membres de la garde nationale qui assurent la sécurité de la prison de Dar Naim sont en prisons. Ils ont été jugés et condamnés pour des faits de torture avérés sur des détenus.
73. Le châtement corporel des enfants est interdit par la loi. Il n'est pas nécessaire de recourir à l'interprétation des textes car l'ordonnance n° 2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant (articles 10-17) interdit toute forme de violence à l'égard de l'enfant y compris le châtement corporel.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18 de la liste des points à traiter

74. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de détention, le département de la justice, en concertation avec les ministères concernés a procédé à des aménagements d'ordre matériel, financier et humain afin de permettre aux détenus de jouir de conditions leur permettant de purger leurs peines dignement. C'est ainsi que la politique pénale de ce département repose sur des aspects dont la réalisation progressive est de faire du séjour en prison, une étape qui contribue à un retour réussi dans la société.
75. Un comité interministériel a été mis en place pour une concertation continue sur les conditions de détention. Celui-ci regroupe les Ministères de la justice, de la santé, de l'intérieur et de la décentralisation, et celui de l'urbanisme. Il a pour tâche de prendre les décisions urgentes dans les domaines qui concernent chaque département afin de contribuer à une meilleure gestion de la vie en milieu carcéral.
76. Par ailleurs, le système pénitentiaire mauritanien repose sur la séparation des détenus en fonction du sexe et de l'âge. C'est ainsi que le pays possède des prisons pour

hommes, des prisons pour femmes et des centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi qui ont chacun son règlement intérieur spécifique.

77. Le personnel qui opère dans ces différentes institutions pénitentiaires répond en partie aux missions qui sont confiées à chaque institution.

78. Afin de permettre aux détenus de jouir de plus d'espace, un transfert de prisonniers a été opéré vers la prison civile de Nouakchott et d'Aleg. Ensuite, les aires de jeu sont désormais accessibles aux détenus pour bénéficier de contact avec le soleil et de promenades avec la possibilité de pratiquer le sport.

79. Dans la même lignée, les magistrats ont opté pour une politique pénale basée sur les alternatives à la détention qui n'est que le dernier recours.

80. Enfin, l'enrôlement des affaires a été facilité par une meilleure concertation entre magistrats du siège et parquet pour éviter les retards liés aux longues procédures. Par ailleurs, dans ce cadre, le régisseur de la prison a reçu l'instruction de préserver le droit d'appel de chaque détenu pour pallier à l'ignorance de ceux qui ne savent pas qu'il faut exercer ce recours. Ce tableau est complété par le recours à la libération conditionnelle et aux grâces présidentielles qui contribuent pour beaucoup à décongestionner les prisons et à l'amélioration des comportements des détenus.

81. Le régime alimentaire des détenus a connu une nette amélioration en quantité et en qualité à travers un système de gestion et de contrôle plus efficient. Il est désormais disponible en quantité et en qualité pour une semaine. Ce qui permet d'éviter les ruptures de stocks.

82. Ensuite, une commission présidée par un membre du cabinet du ministre veille au contrôle de l'alimentation à travers toutes ses étapes pour s'assurer que les détenus en ont bénéficié. Dans le même ordre d'idées, le département s'est fixé comme objectif de faire bénéficier les prisons des mesures prises dans le cadre des opérations de solidarité contre la cherté de la vie initiées par les pouvoirs publics. Outre les efforts entrepris par l'administration, les détenus bénéficient de l'apport en alimentation fournis par les ONG et leurs familles.

83. Dans le domaine de l'hygiène, la prison de Dar Naaim bénéficie désormais d'un service d'hygiène et un magasin contenant les produits nécessaires à cet effet est disponible. Outre le personnel de l'administration pénitentiaire, un technicien supérieur dépêché par le Ministère de la santé gère ce secteur et veille à la propreté de l'établissement conformément aux règles d'hygiène usuelles. Il bénéficie également de la collaboration des partenaires au développement qui interviennent dans ce domaine ainsi que de la société civile.

84. Dans le domaine de la santé, une équipe d'experts a opéré une visite médicale pour l'ensemble des détenus et des lieux en fournissant au département un diagnostic sur les mesures à prendre pour que toute épidémie soit proscrite dans la prison et que les maladies qui s'y trouvent soient éradiquer, soignées ou limitées.

85. En application de ce plan, la prison de Dar Naaim comprend deux médecins, 9 infirmiers et 1 technicien supérieur en hygiène.

86. Ensuite, les médicaments les plus usuels et ceux qui sont nécessaires pour les interventions médicales urgentes sont désormais disponibles en stocks suffisants pour le staff médical qui jouit désormais des services d'une ambulance. L'infirmerie est alimentée par une permanence qui jouit des locaux ayant bénéficié d'une extension pour l'hospitalisation et l'isolement des malades contagieux. L'hospitalisation et le recours à des spécialistes a fait l'objet d'accord avec le Ministère de la santé qui a mis en place les

mécanismes nécessaires pour parer à toutes les urgences relatives aux détenus et aux moyens de les soigner dans les conditions suffisantes et à des heures impossibles.

87. Le personnel de la sécurité et celui de l'administration ont été sensibilisés sur les modalités et moyens de faire valoir la communication avec les détenus et d'améliorer la gestion des prisons à travers la répartition des tâches entre le régisseur et ses collaborateurs. C'est ainsi que les questions administratives, sociales et judiciaires ont désormais chacune un fonctionnaire qui s'en charge et le régisseur principal a l'obligation de les porter en temps utile à l'administration centrale. Par ailleurs, le département de la justice vient d'achever la formation des formateurs des surveillants de prisons qui entameront le cycle de formation de tous les surveillants sur la gestion des lieux de détention conformément aux règles minima de traitement des détenus qui ont fortement inspiré la législation mauritanienne.

88. Afin de rationaliser l'efficacité et la pérennité de ces actions, il est prévue de faire de la prison de Dar Naaim un centre de santé d'une part et d'opérer des aménagements qui permettront de rendre encore plus performant le plan d'hygiène.

89. Les détenus possèdent un système d'acheminement de leurs plaintes soit par écrit soit par voie orale au régisseur et au directeur de l'administration centrale. Ce mécanisme a permis de sanctionner des détenus fautifs ou des surveillants qui ne respectent pas le règlement intérieur de la prison. Le genre de sanction prévu va de la privation de la promenade quotidienne à l'exercice du sport et l'isolement.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste des points à traiter

90. Aucun réfugié ne peut être expulsé si ce n'est en vertu de la loi tel que mentionné dans le rapport.

91. Le décret n° 2005-022 régit l'application en Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile.

92. Les dispositions de la Convention de Genève de 1951 et de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 sont respectées et les demandeurs d'asile sont traités avec humanité.

93. Les demandes de statut de réfugiés sont présentées par le HCR au Ministère chargé de l'intérieur, qui les fait étudier par la Commission nationale consultative sur les réfugiés.

94. Les recours devant être formulés pour les cas de rejet sont prévus par le projet de loi en cours.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 20 de la liste des points à traiter

95. Il y a d'abord la loi 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes en Mauritanie. D'autres efforts constitutionnels et législatifs conséquents se sont concrétisés par l'adoption, en mars 2012, par le parlement, de la réforme constitutionnelle incluant la criminalisation de l'esclavage. Autres mesures fortes, il y a lieu d'évoquer aussi la création, le 21 mars 2013, de l'Agence nationale TADAMOUN. L'article 2 du décret portant création de cette agence stipule que celle-ci « peut exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits constituant une infraction poursuivie et réprimée suivant les dispositions de la loi 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ».

96. L'Agence nationale TADAMOUN dispose aussi d'une cellule juridique qui s'occupe spécialement de cette mission. Cette constitution de partie civile est, dans ce type de cas, nécessaire.

97. Ces mesures ont connu une grande campagne de sensibilisation. Dès sa prise de fonction, le Directeur général de l'Agence nationale TADAMOUN a entamé une grande tournée, de plusieurs semaines, dans neuf régions du pays. Le message des autorités a été bien vulgarisé dans les milieux ruraux désenclavés.

98. Les médias publics et privés ont participé à cette grande campagne de sensibilisation et l'écho a été très positif.

99. Toutes ces mesures, et particulièrement la réforme constitutionnelle incluant la criminalisation de l'esclavage, considéré comme crime contre l'humanité, sont des illustrations éloquents de cette volonté politique. Dans la même optique, les débats parlementaires ont été riches et ont participé à la prise de conscience de l'opinion publique mauritanienne sur le danger de l'esclavage et des pratiques esclavagistes.

100. Aucun cas d'esclavage n'a été signalé depuis la création de l'Agence nationale TADAMOUN. Mais celle-ci reste vigilante et est en contact permanent avec les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits humains. L'organe délibérant de TADAMOUN a été ouvert à plusieurs personnalités actives dans le domaine des droits humains. C'est le cas, à titre d'exemple, de M. Sarr Mamadou, ancien réfugié mauritanien au Sénégal et Secrétaire général du Forum des organisations nationales des droits humains (FONADH), un réseau qui regroupe 21 associations dont SOS-ESCLAVES.

101. Dans le même ordre d'idées, la possibilité pour l'Agence nationale TADAMOUN de se porter partie civile constitue un signal fort de l'engagement de l'Etat, qui, outre l'institution classique du Parquet, permet à l'Agence la mise en œuvre de l'action publique devant les tribunaux.

102. L'esclavage, en tant qu'institution, n'existe pas en Mauritanie. Tous les citoyens mauritaniens sont égaux devant la loi. En plus de la mise sur pied de tout un arsenal juridique, la lutte contre les séquelles de l'esclavage était une action transversale dans le cadre de toutes les politiques mises en œuvre par le gouvernement. Avec la création de l'Agence nationale TADAMOUN chargée de la lutte contre les séquelles de l'esclavage, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté, ce sujet devient une priorité nationale. Le fait de lier les séquelles de l'esclavage à la lutte contre la pauvreté est un signal fort de l'engagement de l'Etat pour assurer une indépendance économique, seul gage de l'indépendance des personnes et des groupes.

103. Ce n'est plus aujourd'hui un projet de loi, mais une loi constitutionnelle n° 2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991, adopté en mars 2012 qui dispose article 13 (nouveau): «Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi». La nouvelle loi prévoit des sanctions sous forme de peines de prison, d'amendes et de privations des droits civiques à l'encontre des contrevenants.

104. A titre d'information, on peut citer comme réalisations du Programme pour l'éradication des séquelles de l'esclavage:

- La réhabilitation de plusieurs centres de santé en plus de la disponibilisation des ambulances pour plusieurs villages enclavés;
- L'acquisition par les populations des adwabas, c'est-à-dire les campements où vivent des anciens esclaves de magasins communautaires et de moulins à grains;

- La réalisation de forages et des raccordements aux réseaux de distribution d'eau et la distribution de charrettes équipées pour la distribution de l'eau;
- La construction des marchés communautaires;
- La clôture de zones agricoles en plus des réserves pastorales;
- La réalisation de parcs de vaccination;
- L'ouverture de salles d'alphabétisation fonctionnelle dans les localités bénéficiaires, etc.

105. Cette énumération est loin d'être exhaustive. Elle permet simplement d'illustrer le degré de mobilisation répondant à la volonté politique clairement exprimée et qui s'est illustrée, fin mars 2013, par la création de l'Agence nationale TADAMOUN. Après la visite de prise de contact du Directeur général dans 9 régions du pays qui constituent la couverture géographique du programme d'intervention de l'Agence, il a été décidé de promouvoir une dynamique de développement durable dans les zones des populations affectées par les séquelles de l'esclavage. Au lieu du schéma habituel des programmes d'action définis et exécutés par les services gouvernementaux, TADAMOUN suit une approche participative, en partant de la base. Au cours de la tournée du Directeur général dans les neuf régions, ce sont les populations des zones affectées par les séquelles de l'esclavage, qui ont fixé leurs objectifs et leurs priorités.

106. Ainsi, pour 2013, il est prévu, à titre d'exemple, dans le domaine de l'éducation, la construction de 11 écoles complètes. Les salles de classe seront construites conformément aux plans types élaborés par le Ministère de l'éducation. Il est aussi prévu, pour la prochaine année scolaire, l'ouverture des centres d'accueil des enfants qui profiteront à des collégiens et lycéens afin de combattre l'échec scolaire dans les zones de peuplement des communautés victimes des séquelles de l'esclavage. Il est aussi prévu la construction de neuf postes de santé dans les localités qui ne sont pas à l'approximé d'un poste de santé. Dans le domaine de l'eau, les infrastructures hydrauliques prévues pour 2013 porteront principalement sur les ouvrages de mobilisation des eaux de surface et de captage des eaux souterraines. Plusieurs aménagements agricoles seront réalisés. En plus du lancement d'une grande campagne de modernisation des moyens de production.

107. S'agissant de la feuille de route élaborée en étroite collaboration avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, certaines de ses principales recommandations ont été mises en œuvre, il s'agit de:

- La Création de l'Agence TADAMOUN pour l'éradication des séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté dont l'organe délibérant comprend des membres des organisations de défense des droits de l'homme et qui est habilitée à se constituer partie civile dans des affaires portées devant les tribunaux nationaux en cas de pratiques esclavagistes avérées.
- La mise en place de programmes de réinsertion et de lutte contre la pauvreté au profit des populations affectées par les séquelles de l'esclavage.
- L'initiation de programmes de sensibilisation sur la législation nationale contre l'esclavage, en particulier la loi de 2007.

108. En plus de ces différentes mesures, le gouvernement mettra en œuvre d'autres recommandations prévues par la feuille de route, notamment celles relatives à la conformité des accords d'emploi signés avec les entreprises internationales avec les normes fixées par l'Organisation internationale du Travail, l'instauration d'une semaine dédiée à la lutte contre l'esclavage, la création de nouvelles structures (cantines scolaires) pour assurer le suivi de l'enseignement secondaire des jeunes issus des adwabas, entres autres mesures.

109. En ce qui concerne, les mesures prises pour sensibiliser la population aux effets néfastes de l'esclavage et aux stéréotypes à l'égard des segments de la population qui en sont victimes, il ya lieu de citer:

- L'organisation dans les capitales régionales et dans plusieurs villages de séances de sensibilisation sur l'éradication des séquelles de l'esclavage;
- L'utilisation des médias publics et privés, pour la sensibilisation du grand public sur l'éradication des séquelles de l'esclavage;
- L'organisation de campagnes menées par l'Agence nationale TADAMOUN dans 242 villages et regroupements de village au cours de la visite du Directeur général dans neuf régions du pays.

Droit à un procès équitable (art. 14)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 21 de la liste des points à traiter

110. La Mauritanie possède une législation complète en matière de garantie des droits prévus par l'article 14 du Pacte, outre le Code de procédure pénale pour majeurs une législation protectrice des enfants existe également. Les tribunaux sont implantés dans l'ensemble du pays. L'assistance judiciaire est fonctionnelle en matière pénale. Les voies de recours sont instituées. Le barreau et la société civile exercent un contrôle assidu sur l'exercice desdits droits.

Droit à la vie privée (art. 17)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 22 de la liste des points à traiter

111. Les articles 261 et 281 à 284 du Code pénal protègent la vie privée et les magistrats les ont appliqués pour sévir contre l'atteinte à la vie privée. La sanction varie de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 60 000 UM.

Liberté de religion et de conviction (art. 18)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 23 de la liste des points à traiter

112. L'islam constitue la religion de l'Etat et du peuple. Cette affirmation constitutionnelle rythme la vie en Mauritanie et n'est pas susceptible de modification.

113. La pratique des autres religions, principalement la religion catholique est garantie en Mauritanie.

Liberté d'expression, de réunion et d'association (art. 19, 21 et 22)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 24 de la liste des points à traiter

114. Des garanties suffisantes sont offertes par les textes relatifs à la liberté d'expression, de réunion et d'association, comme mentionné dans le Rapport.

115. Par ailleurs, il n'y a pas eu de détenus torturés à l'issue des manifestations pacifiques de 2012.

Mariage et famille et mesures de protection des mineurs (art. 23 et 24)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 25 de la liste des points à traiter

116. Le Code du statut personnel fixe l'âge du mariage à 18 ans, interdit le mariage des mineures, donc le mariage précoce et des campagnes de sensibilisation sont menées en collaboration avec les partenaires techniques et financiers et la société civile pour la vulgarisation de ce code ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femme et la Convention relative aux droits de l'enfant que la Mauritanie a ratifiées.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 26 de la liste des points à traiter

117. La loi n° 2011.003 du 12 janvier 2011 portant code d'état civil impose l'enregistrement de tout événement d'état civil de façon générale et des enfants en particulier. Le défaut d'enregistrement d'un enfant né sur le sol mauritanien est puni d'un emprisonnement et d'une amende. Le recours à la justice est également usité pour permettre aux enfants qui n'ont pas été enregistrés à temps de bénéficier de cette opportunité.

118. La femme étrangère qui épouse un Mauritanien peut, sur sa demande expresse et après une période de cinq ans à compter de la célébration du mariage, acquérir la nationalité

119. La nationalité mauritanienne est accordée par décret sur demande de l'intéressée après enquête. Nul ne peut être naturalisé s'il n'a, depuis dix ans au moins, sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande. Toutefois, ce délai peut être réduit à cinq ans pour ceux qui sont nés en Mauritanie ou mariés, conformément à la charia, à une Mauritanienne, ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels.

120. Nul ne peut être naturalisé: 1° S'il n'est reconnu sain de corps et d'esprit; 2° S'il ne parle couramment l'une des langues suivantes: toucouleur, sarakollé, wolof, bambara, hassaniya, arabe, français; 3° S'il n'est de bonne vie et mœurs, ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacé par la réhabilitation ou l'amnistie.

121. Les peines prononcées à l'étranger pour des délits politiques pourront, toutefois, ne pas être prises en considération pour l'application du présent Article.

122. L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté.

123. Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de dix-huit ans. Il peut le faire sans autorisation.

124. Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, le décret de naturalisation peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication ou, si l'étranger a commis sciemment une fraude de l'effet d'obtenir sa naturalisation, dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

125. L'individu qui a acquis la nationalité mauritanienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la nationalité mauritanienne.

126. Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs, à moins qu'il ne soit relevé de cette incapacité par décret pris en conseil des ministres, sur rapport conjoint motivé des ministres de la justice et de l'intérieur.

127. Il pourra être perçu au profit du trésor, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie.

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 25 et 27)**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 27 de la liste des points à traiter**

128. Il n'existe pas de statistiques sur la composition ethnique de la population mauritanienne.

129. Il n'y a pas non plus de discriminations entre les groupes ethniques qui composent la Mauritanie et l'attribution des postes dans la haute administration ne répond pas à des considérations ethniques.

130. Les langues nationales sont vulgarisées dans les médias publics, notamment, à la Radio et à la Télévision où elles ont des programmes très intéressants sur le développement du terroir à travers les émissions à caractère culturel, économique et social.

Diffusion d'informations concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 28 de la liste des points à traiter**

131. Le Pacte a fait l'objet de diffusions dans le cadre des efforts nationaux visant la vulgarisation des instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays, à la fois par les pouvoirs publics; la Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile appuyés en cela par le partenaire technique y inclus le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, principal partenaire dans ce domaine.

132. La présentation du rapport devant le Comité est connue des différents acteurs, notamment de la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations de défense des droits de l'homme qui ont été impliquées dans l'élaboration du Rapport et participent aussi à l'examen du Rapport par le Comité.
